

Ce document est une traduction non officielle de la Politique 15-601 de la CVMO. Il est fourni à titre de référence uniquement et il ne constitue pas une version officielle de la politique.

POLITIQUE 15-601 DE LA CVMO

PROGRAMME DE DÉNONCIATION

PARTIE 1 – OBJET ET INTERPRÉTATION

Objet

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la Commission) a adopté la Politique 15-601 de la CVMO intitulée *Programme de dénonciation* (la politique) pour fournir des directives sur ce qui suit :

- le Programme de dénonciation (le programme) qui a été mis en œuvre par la Commission;
- les pratiques généralement suivies par la Commission et le personnel de la Commission (le personnel de la Commission) en ce qui a trait à l'administration du programme conformément aux exigences du droit ontarien des valeurs mobilières;
- la nature des renseignements qui peuvent être admissibles au paiement d'un incitatif financier (récompense au dénonciateur) et les critères qui rendraient une personne admissible à une récompense au dénonciateur;
- les facteurs qui sont pris en compte par : i) le personnel de la Commission afin de recommander qu'un dénonciateur soit admissible au paiement d'une récompense au dénonciateur et le montant d'une telle récompense et ii) la Commission afin de déterminer l'admissibilité d'un dénonciateur et le montant de la récompense au dénonciateur.

La Commission a mis en œuvre le programme pour encourager les personnes à soumettre des renseignements sur les inconduites graves en matière de valeurs mobilières ou de produits dérivés (à l'exclusion des tuyaux concernant des affaires criminelles ou quasi-criminelles¹) à la Commission ou, s'il y a lieu dans les circonstances, de le faire au moyen d'un mécanisme interne de conformité et de signalement. La Commission croit que le programme peut aider à prévenir ou limiter les préjudices aux investisseurs qui pourraient résulter d'une telle inconduite.

Ce programme s'inscrit dans le mandat de la Commission qui consiste à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces ainsi que la confiance en ceux-ci. Il est également en conformité avec le principe qu'une réglementation judicieuse et efficace du domaine des valeurs mobilières exige de la Commission qu'elle administre et applique la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. S. 5, modifiée (la « Loi »).

En vertu du programme, les personnes qui satisfont à certains critères et qui ont volontairement soumis des renseignements au personnel de la Commission au sujet d'une infraction au droit

¹ Infractions portées en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. S. 5.

ontarien des valeurs mobilières peuvent être admissibles à une récompense au dénonciateur si le personnel constate que les renseignements soumis l'ont aidé substantiellement dans le cadre de l'enquête dans l'affaire et ont conduit à l'obtention d'une décision de la Commission qui se solde par une ordonnance finale imposant des sanctions pécuniaires et (ou) le versement d'un paiement volontaire de 1 000 000 \$ ou plus.

Définitions

1. Dans la politique :

« conclusion d'une affaire menant à l'admissibilité à une récompense » s'entend d'une ordonnance de la Commission rendue en vertu de l'article 127 de la Loi ou en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario), L.R.O. 1990, chap. C. 20, modifiée, y compris, sans toutefois s'y limiter, d'une ordonnance rendue dans le cadre de l'approbation d'un règlement à l'amiable, modifié à la suite d'un appel, qui mène à l'imposition de sanctions pécuniaires contre et (ou) de paiements volontaires par un ou plusieurs intimés de 1 000 000 \$ ou plus et que l'un ou l'autre des événements ci-dessous est survenu, selon la dernière éventualité :

- a) le délai d'appel prescrit à l'article 9 de la Loi ou à l'article 5 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est expiré;
- b) le droit d'interjeter appel de la décision de la Commission a été épuisé;

« renseignements soumis volontairement » :

- a) s'entend des renseignements fournis volontairement par le dénonciateur à la Commission avant qu'une demande, une demande de renseignements ou une assignation à témoigner liée à l'objet des renseignements fournis, ne soit adressée au dénonciateur ou à un représentant du dénonciateur par la Commission, un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation (OAR) ou un organisme d'application de la loi;
- b) s'entend des renseignements que le dénonciateur a volontairement fournis à un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières, à un OAR lié aux valeurs mobilières ou à un organisme d'application de la loi, avant de recevoir une demande, une demande de renseignements ou une assignation à témoigner de la Commission;
- c) exclut les renseignements :
 - i) qui doivent être signalés par le dénonciateur à la Commission, à un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières, à un OAR ou à un organisme d'application de la loi, à la suite d'une obligation juridique déjà existante;
 - ii) qui doivent être signalés par le dénonciateur à la Commission, à un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières, à un OAR ou à un organisme d'application de la loi, à la suite d'une obligation juridique déjà existante;

le « mécanisme interne de conformité et de signalement » englobe le superviseur de la personne, une ligne d'assistance de dénonciation, un ombudsman, le service de la conformité ou tout autre

mécanisme en place pour le signalement des inconduites à l'entité pour laquelle la personne travaille;

les « sanctions pécuniaires » comprennent les ordonnances de sanctions administratives en vertu de la disposition 9 du paragraphe 127 (1) de la Loi ou de la disposition 9 du paragraphe 60 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* et des ordonnances de restitution en vertu de la disposition 10 du paragraphe 127 (1) de la Loi ou de la disposition 10 du paragraphe 60 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;

le « droit ontarien des valeurs mobilières » comprend la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario au sens de la définition de ce terme au paragraphe 1 (1) de cette dernière et la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, au sens de la définition de ce terme au paragraphe 1 (1) de cette dernière;

« renseignements originaux » :

- a) s'entend de renseignements qui n'ont pas déjà été divulgués à la Commission par toute autre source et que le dénonciateur a obtenus :
 - i) de lui-même du fait de son expérience, de ses communications et de ses observations dans le cadre d'un emploi, de la conduite des affaires ou d'interactions sociales;
 - ii) à la suite de son analyse critique de renseignements accessibles au public, si l'analyse révèle des renseignements qui ne sont pas généralement connus ou à la disposition du public;
- b) exclut les renseignements obtenus par le dénonciateur dans les circonstances suivantes :
 - i) grâce à une communication entre l'avocat et son client faisant l'objet du secret professionnel;
 - ii) tirés d'une allégation faite dans le cadre d'une audience judiciaire ou administrative, d'une décision d'application de la loi d'un organisme d'autoréglementation (OAR) lié aux valeurs mobilières, d'un rapport gouvernemental, d'une audience, d'un audit, d'une enquête ou d'une déclaration auprès des médias d'information, à moins que le dénonciateur ne soit la source des renseignements;
 - iii) par un moyen ou d'une manière qui contrevient au droit criminel applicable;

« paiements volontaires » s'entend de paiements versés à la Commission, à l'exception de tous les coûts payés volontairement;

« dénonciateur » s'entend d'une personne ou de deux ou plusieurs personnes agissant conjointement qui :

- a) fournissent volontairement des renseignements originaux relatifs à une infraction au droit ontarien des valeurs mobilières qui est survenue, qui est en cours ou qui est sur le point de se produire, à la Commission;
- b) soumettent les renseignements dans le formulaire décrit dans les parties 2 ou 3 de la politique;

« récompense au dénonciateur » s'entend d'une récompense en argent qui devrait, selon la Commission, être versée à un dénonciateur admissible après la conclusion d'une affaire qui mène à l'admissibilité à une récompense dans le cadre d'une instance d'application de la loi par le processus décrit à l'article 22 de la politique.

PARTIE 2 – MODE DE SOUMISSION DES RENSEIGNEMENTS ORIGINAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉNONCIATION

Méthode de soumission des renseignements originaux

2. La Commission s'attend à ce que les dénonciateurs qui soumettent des renseignements originaux dans le cadre du programme :

- a) remplissent le formulaire de signalement du dénonciateur disponible à [officeofthewhistleblower www.ca](http://officeofthewhistleblower.ca);
- b) lisent et attestent par écrit, entre autres, qu'ils ont lu et compris la politique et qu'ils ont soumis des renseignements qui, au mieux de leurs connaissances et de leur croyance, sont exacts et complets;
- c) savent qu'il s'agit d'une infraction en vertu du paragraphe 122 (1) de la Loi ou du paragraphe 55 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de faire une déclaration à la Commission qui est trompeuse ou erronée ou qui ne dénonce pas un fait qui est requis pour que la déclaration ne soit pas trompeuse; et qu'il peut être poursuivi pour avoir fourni en pleine connaissance de cause des renseignements trompeurs ou erronés à la Commission;
- d) soumettent le formulaire de signalement du dénonciateur dûment rempli et la certification en ligne ou par la poste à l'adresse indiquée à l'article 27 de la politique.

Méthode de soumission des renseignements originaux de façon anonyme

3. Un dénonciateur peut soumettre des renseignements originaux dans le cadre du programme de façon anonyme si :

- a) le dénonciateur est représenté par un avocat;
- b) le dénonciateur remplit le formulaire de signalement du dénonciateur décrit au paragraphe 2 a), signe la certification décrite au paragraphe 2 b) et remet le formulaire dûment rempli et signé à son avocat;
- c) l'avocat du dénonciateur remplit le formulaire de signalement du dénonciateur disponible à l'adresse suivante : www.officeofthewhistleblower.ca, de façon anonyme au nom du dénonciateur;
- d) l'avocat du dénonciateur lit et certifie par écrit, entre autres, qu'il a reçu un formulaire de signalement du dénonciateur dûment rempli et signé par le dénonciateur;
- e) l'avocat du dénonciateur soumet le formulaire de signalement anonyme du dénonciateur dûment rempli et la certification de l'avocat en ligne ou par la poste à l'adresse indiquée à l'article 27 de la politique.

Dénonciateurs anonymes

4. Avant de verser une récompense à un dénonciateur qui a fourni des renseignements de façon anonyme en vertu de l'article 3 de la politique, la Commission exige généralement que le

dénonciateur lui fournisse son identité, ainsi que tout renseignement supplémentaire nécessaire pour permettre à la Commission de s'assurer que le dénonciateur ne répond pas aux critères qui l'empêchent d'être admissible à une récompense en vertu de l'article 15 de la politique.

Aide aux dénonciateurs

5. 1) Après la soumission initiale du dénonciateur, le personnel de la Commission peut demander à un dénonciateur de fournir certains renseignements supplémentaires, notamment :
 - a) des explications et d'autre aide afin que le personnel de la Commission puisse évaluer et utiliser les renseignements soumis par le dénonciateur;
 - b) une description des documents et l'endroit précis de leur emplacement, si le dénonciateur connaît cet emplacement, si le dénonciateur est au courant de l'existence de documents à l'appui de sa présentation dans le cadre du programme, mais qu'il n'est pas en leur possession;
 - c) tous les renseignements supplémentaires en la possession du dénonciateur qui sont liés à l'objet de sa soumission, à l'exception des renseignements échangés entre l'avocat et son client et faisant l'objet du secret professionnel ou obtenus par un moyen ou d'une manière qui constitue une infraction criminelle en vertu de la loi applicable;
 - d) de venir témoigner dans le cadre d'une instance de la Commission, le cas échéant;
 - e) des renseignements quant à savoir si le dénonciateur est admissible à une récompense au dénonciateur.
- 2) Le personnel de la Commission ne s'attend pas à ce qu'un dénonciateur obtienne des documents ou d'autres éléments qui ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle.

Utilisation des renseignements et des documents soumis

6. Les renseignements et les documents soumis à la Commission par un dénonciateur sont recueillis conformément au droit ontarien des valeurs mobilières.

7. La Commission n'a aucune obligation d'utiliser les renseignements ou les documents soumis par un dénonciateur. Peu importe si les renseignements ou les documents soumis par un dénonciateur entraînent le versement d'une récompense au dénonciateur, la Commission peut continuer à utiliser les renseignements ou les documents à toute autre fin dans le but de s'acquitter de son mandat.

8. 1) Tous les documents et autres éléments fournis à la Commission peuvent être utilisés par la Commission, à sa discrétion, afin de déterminer s'il y a eu une infraction au droit des valeurs mobilières de l'Ontario.
- 2) Tous les documents et autres éléments fournis à la Commission ne seront pas retournés à la personne qui les a soumis.

Confidentialité des renseignements

9. La Commission s'attend à ce que les dénonciateurs maintiennent la confidentialité de tous les renseignements soumis par le personnel de la Commission à un dénonciateur ou dont le dénonciateur prend connaissance en raison de sa participation continue à l'enquête d'une affaire.

Obtention d'information sur l'état d'une affaire

10. 1) Le personnel de la Commission ne fournit généralement pas d'information sur l'état d'une affaire à un dénonciateur ou ne rend généralement pas publics des renseignements sur une affaire sur laquelle il pourrait mener une enquête, y compris si oui ou non une enquête a été entreprise. Cela est dû en partie à l'obligation du personnel de la Commission de se conformer à l'article 16 de la Loi et à l'article 12 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, comme le décrit l'avis du personnel de la CVMO 15-703 – Lignes directrices relatives à la Divulgence des enquêtes.

2) Le personnel de la Commission peut communiquer des renseignements à propos d'une affaire à un dénonciateur dans les circonstances suivantes :

- i) si aucune autre mesure ne doit être prise en fonction des renseignements soumis par le dénonciateur ou si l'on décide de ne pas aller de l'avant dans l'affaire, le personnel de la Commission peut, à sa discrétion, informer le dénonciateur qui a fourni les renseignements de la chose, mais n'est pas tenu de fournir une explication ou des motifs;
- ii) si les renseignements fournis par le dénonciateur mènent à une enquête, ce fait ne sera pas communiqué au dénonciateur à moins qu'il ne soit nécessaire pour le personnel de la Commission d'informer le dénonciateur de la tenue de l'enquête afin d'aller de l'avant dans cette dernière;
- iii) dès qu'il y a une annonce publique d'un avis d'audience, d'un exposé des allégations ou d'un règlement à l'amiable, la communication avec un dénonciateur qui a soumis des renseignements dans le cadre du programme est à la discrétion du personnel de la Commission;
- iv) dans le cas où la conclusion d'une affaire mène à l'admissibilité à une récompense et où la Commission a besoin de déterminer si le dénonciateur est admissible à une récompense au dénonciateur, le personnel de la Commission peut communiquer avec le dénonciateur pour lui demander des renseignements supplémentaires afin de confirmer son admissibilité à une récompense.

PARTIE 3 – PROTECTION DU DÉNONCIATEUR

Confidentialité

11. 1) Le personnel de la Commission fera tous les efforts raisonnables pour garder l'identité d'un dénonciateur et les renseignements qui pourraient raisonnablement révéler l'identité du dénonciateur, confidentielle, sous réserve des exceptions suivantes :
- a) lorsque cela est exigé par la loi, y compris les circonstances où le personnel de la Commission est tenu de divulguer l'identité du dénonciateur dans le cadre d'une instance administrative en vertu de l'article 127 de la Loi ou de l'article 60 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* afin de permettre à un intimé de présenter une réponse et une défense complètes;
 - b) sous réserve du paragraphe 2), lorsque le personnel de la Commission détermine qu'il s'avère nécessaire afin d'atteindre les objectifs de la Loi ou de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de divulguer les renseignements à l'une des entités énumérées à l'article 153 de la Loi ou à l'article 85 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*.

Consentement de divulgation à une autre autorité de réglementation

- 2) La Commission ne divulguera pas l'identité du dénonciateur ou les renseignements qui pourraient raisonnablement révéler l'identité du dénonciateur à l'une des entités énumérées à l'article 153 de la Loi ou à l'article 85 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* sans le consentement du dénonciateur.

Loi sur l'accès à l'information

12. 1) La Commission recommandera que les demandes de renseignements relatifs à l'identité d'un dénonciateur ou de renseignements qui pourraient raisonnablement révéler l'identité du dénonciateur, faites en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), soient rejetées en se fondant sur :
- a) l'alinéa 14 (1) d) de la LAIPVP qui offre une protection pour les sources d'information confidentielles dans un contexte d'exécution de la loi;
 - b) l'alinéa 21 (3) b) de la LAIPVP qui protège les renseignements personnels qui ont été recueillis dans le cadre d'une enquête reliée à une contravention possible à la loi.
- 2) Selon la Commission, les alinéas 14 (1) d) ou 21 (3) b) de la LAIPVP s'appliqueraient aux renseignements fournis à la Commission par un dénonciateur.
- 3) La Commission n'est pas en mesure de garantir que les demandes de renseignements effectuées en vertu de la LAIPVP et relatifs à l'identité d'un dénonciateur ou aux renseignements qui pourraient raisonnablement révéler l'identité du dénonciateur ne seront pas dévoilées, car la décision définitive à l'égard de l'accès aux dossiers revient au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario ou à un tribunal compétent.

Interdiction d'exercer des représailles

13. L'article 121.5 de la Loi interdit aux employeurs d'exercer des représailles contre des employés dans certaines circonstances et rend nulles certaines dispositions contractuelles entre les employeurs et les employés qui empêchent ou visent à empêcher les dénonciateurs de signaler des inconduites en matière de valeurs mobilières ou de produits dérivés à leurs employeurs, à la Commission, à un organisme d'autoréglementation reconnu ou à un organisme d'exécution de la loi, ce qui peut comprendre les codes de conduite des employés qui empêcheraient de tels signalements. Cette disposition peut être mise en application en vertu de l'article 122 ou de l'article 127 de la Loi.

PARTIE 4 – ADMISSIBILITÉ À UNE RÉCOMPENSE AU DÉNONCIATEUR

Renseignements donnant droit à une récompense au dénonciateur

14. 1) La Commission s'attend à ce que les renseignements donnant droit à une récompense au dénonciateur en vertu du programme soient liés à une infraction grave au droit ontarien des valeurs mobilières et :
- a) soient des renseignements originaux;
 - b) soient des renseignements qui ont été soumis volontairement;
 - c) soient de haute qualité et contiennent suffisamment de faits opportuns, précis et crédibles relatifs à l'infraction alléguée au droit ontarien des valeurs mobilières;
 - d) apportent une aide significative au personnel de la Commission dans son enquête sur l'affaire en question et dans l'obtention d'une conclusion qui mène à l'admissibilité à une récompense.
- 2) La Commission s'attend à ce que les renseignements répondent à tous les critères énoncés au paragraphe 1) avant de remettre une récompense au dénonciateur. Les renseignements qui ne répondent qu'à certains des critères, tels que les renseignements provenant d'un investisseur qui croit qu'il a subi une perte à la suite d'une prétendue violation du droit ontarien des valeurs mobilières, ne donneraient pas droit, en règle générale, à une récompense, car les renseignements ne satisferaient normalement pas à tous les critères énoncés aux paragraphes 1 c) et d). La Commission reconnaît qu'il se peut, dans certaines circonstances, qu'un investisseur soumette des renseignements d'une rigueur et d'une qualité suffisantes pour satisfaire à tous les critères énoncés au paragraphe 1) et ainsi donner droit à une récompense au dénonciateur.
- 3) Aucune récompense au dénonciateur ne sera fournie si le personnel de la Commission juge que les renseignements :
- a) sont trompeurs ou erronés;
 - b) sont spéculatifs ou pas assez précis;
 - c) sont assujettis au secret professionnel entre l'avocat et son client;

- d) sont de notoriété publique;
- e) sont obtenus par un moyen ou d'une manière qui constitue une infraction criminelle en vertu de la loi applicable;
- f) ne sont pas liés à une infraction au droit ontarien des valeurs mobilières.

Dénonciateurs non admissibles à une récompense au dénonciateur

15. 1) Sous réserve des exceptions au paragraphe 2), les dénonciateurs qui entrent dans une ou plusieurs des catégories suivantes seront généralement considérés non admissibles à une récompense au dénonciateur :

- a) ceux qui, sans bonne raison, ont refusé une demande de renseignements supplémentaires de la part du personnel de la Commission en vertu de l'article 5 de la politique;
- b) ceux qui divulguent des renseignements soumis par le personnel de la Commission à un dénonciateur ou dont le dénonciateur prend connaissance en raison de sa participation continue à l'enquête d'une affaire, ce qui contrevient à l'article 9 de la politique;
- c) ceux qui ont obtenu les renseignements en fournissant des services juridiques à un client ou en représentant un client qui est ou qui emploie la personne dont il est question dans la soumission du dénonciateur, à moins que la divulgation de ces renseignements soit autrement autorisée par un avocat en vertu du code de déontologie applicable du barreau d'une province ou d'un territoire ou de règles équivalentes applicables dans un autre territoire de compétence;
- d) ceux qui ont obtenu les renseignements en fournissant des services juridiques à un client ou en représentant un employeur qui est ou qui emploie la personne dont il est question dans la soumission du dénonciateur, à moins que la divulgation de ces renseignements soit autrement autorisée par un avocat en vertu du code de déontologie applicable du barreau d'une province ou d'un territoire ou de règles équivalentes applicables dans un autre territoire de compétence;
- e) ceux qui ont obtenu les renseignements en fournissant des services d'audit internes ou d'assurance externes à un client ou un employeur ou en effectuant l'audit interne ou financier d'un client ou d'un employeur qui est ou qui emploie la personne dont il est question dans la soumission du dénonciateur, à moins que la divulgation de ces renseignements soit autrement autorisée par un auditeur en vertu des règles de déontologie applicables;
- f) ceux qui ont obtenu les renseignements en répondant à une demande de renseignements ou en effectuant une enquête à propos d'infractions potentielles à la loi par un client ou un employeur qui est ou qui emploie la personne dont il est question dans la soumission du dénonciateur;
- g) ceux qui ont été administrateurs ou dirigeants de l'entité qui est ou qui emploie la personne dont il est question dans la soumission du dénonciateur au moment de l'obtention des renseignements;

- h) ceux qui occupaient le poste d'agent de conformité principal ou un poste équivalent sur le plan fonctionnel au sein de l'entité qui est ou qui emploie la personne dont il est question dans la soumission du dénonciateur au moment de l'obtention des renseignements;
- i) ceux qui étaient des entrepreneurs indépendants de la Commission, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières, d'un OAR ou d'un organisme d'application de la loi ou qui étaient employés par la Commission, un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières, un OAR ou un organisme d'application de la loi au moment de l'obtention des renseignements;
- j) un conjoint, un parent, son enfant, son père, sa sœur ou un résidant du même ménage qu'un employé, un ancien employé ou un entrepreneur de la Commission, une autre autorité de réglementation des valeurs mobilières, un OAR ou un organisme d'application de la loi au moment de l'obtention des renseignements;
- k) ceux qui ont obtenu les renseignements d'une personne qui n'est pas admissible à une récompense au dénonciateur, à moins que les renseignements ne concernent une infraction potentielle au droit ontarien des valeurs mobilières impliquant cette personne;
- l) ceux qui ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle à l'égard de la personne dont il est question dans l'affaire pour laquelle le dénonciateur pourrait autrement recevoir une récompense;
- m) ceux qui, dans leurs relations avec la Commission, ont sciemment fait des déclarations ou présenté des renseignements trompeurs ou erronés ou ceux qui ont omis un fait dont la divulgation est requise pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;
- n) ceux qui soumettent des renseignements frivoles, vexatoires ou non fondés dans le cadre du programme;
- o) ceux qui ont obtenu ou fourni les renseignements dans des circonstances qui pourrait discréditer l'administrateur du programme.

Exceptions

- 2) Un dénonciateur qui figure parmi la liste énumérée aux alinéas 1) d) à h) peut être admissible à une récompense si :
 - a) le dénonciateur a un motif raisonnable de croire que la divulgation des renseignements à la Commission est nécessaire pour éviter que la personne dont il est question dans la soumission du dénonciateur ne s'adonne à un comportement qui est susceptible de causer ou de continuer de causer un préjudice important à l'intérêt ou aux biens financiers de l'entité ou des investisseurs;
 - b) le dénonciateur a un motif raisonnable de croire que la personne dont il est question dans la soumission du dénonciateur adopte un comportement qui entrave l'enquête sur l'inconduite;

- c) au moins 120 jours se sont écoulés depuis que le dénonciateur a fourni les renseignements au comité d'audit, au conseiller juridique principal ou à l'agent de conformité principal (ou à son équivalent fonctionnel) de l'entité pertinente ou au superviseur du particulier ou au moins 120 jours se sont écoulés depuis que le dénonciateur a reçu les renseignements, si, dans les circonstances où le dénonciateur a reçu les renseignements, le dénonciateur a su qu'un ou plusieurs de ces particuliers étaient déjà au courant des renseignements.

Signalement interne

16. 1) La Commission encourage les dénonciateurs qui sont des employés à signaler les infractions potentielles au droit ontarien des valeurs mobilières sur leur lieu de travail, grâce à un mécanisme interne de conformité et de signalement, conformément aux protocoles internes de conformité et de signalement de leur employeur. Toutefois, la Commission n'exige pas ceci des dénonciateurs, car elle reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un dénonciateur ne désire pas, avec raison, divulguer des renseignements dans le cadre d'un mécanisme interne de conformité et de signalement.
- 2) Si un dénonciateur signale des renseignements sur une infraction au droit ontarien des valeurs mobilières dans le cadre d'un mécanisme interne de conformité et de signalement, et que l'entreprise qui emploie le dénonciateur fournit à la Commission les renseignements obtenus du dénonciateur ou les résultats d'un audit ou d'une enquête entrepris en réponse aux renseignements déclarés par le dénonciateur à l'employeur, et que la conclusion de l'affaire mène à l'admissibilité à une récompense grâce à ce signalement, le dénonciateur peut être admissible à une récompense pourvu qu'il signale les mêmes renseignements à la Commission dans les 120 jours suivant le signalement interne initial.
- 3) Si un dénonciateur soumet des renseignements sur une infraction au droit ontarien des valeurs mobilières à la Commission, mais tarde à le faire pour permettre à l'entreprise qui emploie le dénonciateur de répondre à un signalement effectué par le dénonciateur dans le cadre d'un mécanisme de conformité et de signalement interne, et qu'un autre dénonciateur a, dans l'intervalle, fourni des renseignements à propos de la même infraction au droit ontarien des valeurs mobilières à la Commission, la Commission considère généralement le moment du signalement interne initial afin de déterminer qui a soumis des renseignements en premier, à condition qu'au plus 120 jours se soient écoulés depuis le signalement interne initial.

Dénonciateurs coupables

17. 1) Un dénonciateur qui est complice de l'infraction au droit ontarien des valeurs mobilières au sujet de laquelle le dénonciateur a fourni des renseignements à la Commission peut néanmoins être admissible à une récompense au dénonciateur.
- 2) Le degré de complicité d'un dénonciateur dans l'affaire dont il est question dans les renseignements fournis à la Commission est un facteur susceptible de diminuer le montant de toute récompense au dénonciateur qui peut être faite.

- 3) Afin de déterminer si le seuil exigé de 1 000 000 \$ pour la conclusion d'une affaire qui mène à l'admissibilité à une récompense est atteint aux fins de toute une récompense au dénonciateur, la Commission ne tiendra pas compte de tout paiement volontaire fait par un dénonciateur complice ni des sanctions pécuniaires qu'un dénonciateur complice est enjoint de verser ou dont toute entité, dont la responsabilité est fondée en grande partie sur un comportement dirigé, planifié ou initié par le dénonciateur, fait l'objet.
- 4) Toute partie du paiement volontaire versé par un dénonciateur complice de l'infraction au droit ontarien des valeurs mobilières signalée à la Commission et (ou) des sanctions pécuniaires dont le dénonciateur fait l'objet, sera déduite de la récompense versée à un dénonciateur complice.
- 5) La présentation de renseignements à la Commission par un dénonciateur coupable n'empêche pas la Commission de prendre des mesures d'application de la loi contre le dénonciateur pour le rôle qu'il a joué dans l'infraction au droit ontarien des valeurs mobilières.

PARTIE 5 – RÉCOMPENSES AUX DÉNONCIATEURS

Montants des récompenses aux dénonciateurs

18. 1) Si la conclusion de l'affaire mène à l'admissibilité à une récompense, la Commission versera au dénonciateur admissible une récompense totalisant entre 5 et 15 % des sanctions pécuniaires totales imposées et (ou) des paiements volontaires effectués dans le cadre d'une instance pertinente ou de plusieurs instances connexes.
- 2) La Commission déterminera le taux de la récompense au dénonciateur en se fondant sur les facteurs énoncés à l'article 25 de la politique.
- 3) Si les renseignements fournis par un dénonciateur donnent lieu à plusieurs instances connexes, le total des sanctions pécuniaires imposées et (ou) des paiements volontaires effectués pour chaque instance sera pris en compte afin de déterminer si le seuil minimal de 1 000 000 \$ relatif à la conclusion d'une affaire menant à l'admissibilité à une récompense a été respecté.
- 4) Si les sanctions pécuniaires totales imposées et (ou) les paiements volontaires effectués dans le cadre d'une instance ou de multiples instances connexes, sont égaux ou supérieurs à 10 000 000 \$, le montant maximal de toute une récompense au dénonciateur sera de 1 500 000 \$ sous réserve du paragraphe 5).
- 5) Si les sanctions pécuniaires totales imposées et (ou) les paiements volontaires effectués dans le cadre d'une instance ou de multiples instances connexes, sont égaux ou supérieurs à 10 000 000 \$, et que les sanctions pécuniaires et (ou) les paiements volontaires à l'égard de cette instance que recouvre la Commission s'élèvent à 10 000 000 \$ ou plus, la récompense au dénonciateur ne se limitera pas à 1 500 000 \$ et le dénonciateur peut recevoir une récompense allant de 5 à 15 % des sanctions pécuniaires ou des paiements volontaires perçus dans le cadre des instances, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$.

Instance d'application admissible à une récompense au dénonciateur

19. Pour recevoir une récompense au dénonciateur, la Commission s'attend généralement qu'un dénonciateur soit admissible et qu'il ait fourni volontairement des renseignements originaux qui ont aidé de manière significative le personnel de la Commission dans le cadre d'une instance administrative en vertu de l'article 127 de la Loi ou de l'article 60 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* donnant lieu à une conclusion de l'affaire menant à l'admissibilité à une récompense après une audience ou un règlement à l'amiable.

Absence de récompense – Circonstances

20. La Commission n'octroie généralement pas de récompense au dénonciateur dans l'une des circonstances suivantes :

- a) les renseignements soumis ne sont pas admissibles en vertu de l'article 14;
- b) le dénonciateur n'est pas admissible en vertu de l'article 15;
- c) le résultat de toute instance découlant d'une soumission de renseignements d'un dénonciateur ne mène pas à l'admissibilité à une récompense (p. ex., l'affaire est quasi-criminelle, les paiements volontaires effectués et (ou) les sanctions pécuniaires ordonnées sont de moins de 1 000 000 \$ ou la décision de la Commission d'ordonner des sanctions pécuniaires est renversée en appel).

Délai d'attribution d'une récompense

21. La Commission s'efforce de mener à terme les instances d'application le plus efficacement possible, mais cela peut prendre plusieurs années ou plus à compter de la date à laquelle un dénonciateur soumet le formulaire de signalement du dénonciateur et la certification avant la conclusion d'une instance administrative en vertu de l'article 127 de la Loi ou de l'article 60 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, la conclusion d'un règlement à l'amiable, l'imposition de sanctions pécuniaires ou le versement de paiements facultatifs, l'expiration des droits d'appel de l'intimé et l'attribution d'une récompense au dénonciateur.

Processus d'attribution d'une récompense au dénonciateur

22. 1) À la conclusion de toute instance administrative en vertu de l'article 127 de la Loi ou de l'article 60 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* découlant des renseignements soumis par un dénonciateur, le personnel de la Commission préparera une recommandation contenant une analyse de :

- a) l'admissibilité du dénonciateur à une récompense, se rapportant à la partie 4 de la politique;
- b) la quantité et de l'efficacité de l'aide fournie par le dénonciateur en se fondant sur les critères d'attribution, se rapportant à l'article 25 de la politique.

La recommandation est rédigée à ce moment pour veiller à ce que des renseignements opportuns soient pris en considération même si tous les appels ne sont pas encore épuisés. Par contre, le montant pourrait être rajusté à la suite des appels.

Comité du personnel

- 2) Un comité du personnel de la Commission (le Comité du personnel), y compris le directeur de l'application de la loi, examinera la recommandation du personnel de la Commission.

Recommandation du comité du personnel

- 3) Le comité du personnel fera ensuite une recommandation qui sera remise à la Commission concernant l'admissibilité du dénonciateur et, s'il y a droit, le montant recommandé de la récompense accordée.

Admissibilité – Renseignements supplémentaires

- 4) Afin d'aider le Comité du personnel et la Commission à évaluer si un dénonciateur est admissible à une récompense, la Commission ou le personnel de la Commission peut demander des renseignements supplémentaires au dénonciateur, au besoin.

À la discrétion de la Commission

- 5) La Commission examinera les recommandations du comité du personnel et déterminera si un dénonciateur est admissible à une récompense et, si c'est le cas, peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin de modifier le montant de la récompense au dénonciateur recommandée par le comité du personnel.

Autorisation de paiement d'une récompense au dénonciateur

23. La Commission autorisera le paiement d'une récompense à un dénonciateur une fois qu'elle aura déterminé :

- a) que le dénonciateur est admissible;
- b) que la conclusion de l'affaire a mené à l'admissibilité à une récompense;
- c) le montant à attribuer.

Divulgence publique

24. La Commission peut divulguer publiquement qu'une récompense au dénonciateur a été versée sans révéler l'identité du dénonciateur.

Établissement du montant d'une récompense au dénonciateur

25. 1) En exerçant son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer le pourcentage approprié de la récompense au dénonciateur, la Commission peut examiner les facteurs énoncés aux paragraphes 2) et 3) et peut augmenter ou diminuer le pourcentage de la récompense au dénonciateur en se fondant sur son analyse des facteurs et (ou) utiliser les facteurs afin de

déterminer comment répartir une récompense entre plusieurs dénonciateurs, le cas échéant dans les circonstances.

Facteurs qui peuvent accroître le montant d'une récompense au dénonciateur

2) Les facteurs suivants peuvent augmenter le montant d'une récompense au dénonciateur :

Caractère opportun

- a) le caractère opportun du signalement initial du dénonciateur à la Commission ou dans le cadre du mécanisme interne de signalement de l'entité impliquée dans l'infraction au droit ontarien des valeurs mobilières ou touchée par l'infraction;

Importance des renseignements

- b) l'importance des renseignements fournis par le dénonciateur, y compris :
 - i) si les renseignements fournis par le dénonciateur ont poussé le personnel de la Commission à ouvrir une enquête ou à élargir la portée d'une enquête existante;
 - ii) la véracité, la fiabilité et l'exhaustivité des renseignements;
 - iii) si les allégations dans le cadre de l'instance étaient liées, en totalité ou en partie, à des infractions au droit ontarien des valeurs mobilières relevées par le dénonciateur;
 - iv) à quel point les renseignements ont contribué de façon significative au succès de l'enquête sur l'infraction et à l'obtention d'une conclusion menant à l'admissibilité à une récompense;

Niveau d'aide

- c) le niveau de l'aide fourni par le dénonciateur au personnel de la Commission, notamment :
 - i) si le dénonciateur a collaboré et fourni de l'aide de façon continue et exhaustive et en temps opportun, par exemple en aidant à expliquer les opérations complexes, en interprétant des preuves importantes ou en trouvant de nouvelles avenues d'enquête productives;
 - ii) si le dénonciateur a encouragé ou autorisé de façon appropriée d'autres personnes qui autrement n'auraient pas participé à l'enquête, pour aider le personnel de la Commission;

Incidence sur une enquête ou une instance

- d) grâce à l'aide du dénonciateur, il a fallu moins de temps pour enquêter ou introduire une instance d'application de la loi;

Mesures correctives et recouvrement

- e) les efforts du dénonciateur pour corriger les préjudices causés par les infractions au droit ontarien des valeurs mobilières qui ont été signalées, y compris l'aide apportée aux autorités pour récupérer les montants obtenus à la suite de la non-conformité à la Loi ou à la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;

Systèmes internes de conformité et de signalement

- f) dans quelle mesure le dénonciateur ou tout représentant juridique du dénonciateur a participé à un mécanisme interne de conformité et de signalement en :
 - i) signalant les infractions potentielles au droit des valeurs mobilières par un mécanisme interne de conformité et de signalement avant de les avoir signalées à la Commission ou en même temps;
 - ii) apportant son aide dans le cadre de toute enquête interne concernant les infractions signalées;
- g) l'incidence du signalement du dénonciateur à la Commission ou dans le cadre d'un mécanisme interne de conformité et de signalement, sur le comportement de la personne ou de l'entité qui a commis l'infraction, par exemple en incitant la personne ou l'entité à corriger rapidement l'infraction;

Difficultés particulières

- h) toute difficulté particulière vécue par le dénonciateur en raison de sa déclaration à la Commission ou dans le cadre d'un mécanisme interne de conformité et de signalement;

Contribution au mandat de la Commission

- i) la mesure dans laquelle l'attribution d'une récompense au dénonciateur :
 - i) améliore la capacité de la Commission d'atteindre les objets de la Loi ou de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;
 - ii) encourage la soumission de renseignements de grande qualité provenant d'autres dénonciateurs, en ce qui a trait à la soumission de renseignements importants apportant une aide significative, même lorsque les sanctions pécuniaires imposées étaient limitées ou que les sanctions pécuniaires potentielles ont été réduites ou éliminées par la Commission, parce que, par exemple, l'entité a fait une déclaration volontairement à la suite du signalement du dénonciateur dans le cadre d'un mécanisme interne de signalement;

Contribution aux priorités de la Commission

- j) si l'objet de l'affaire est une priorité pour la Commission parce que :
 - i) l'infraction signalée impliquait des fiduciaires ou des entités réglementées;
 - ii) les infractions au droit des valeurs mobilières étaient particulièrement graves compte tenu de leur nature, du moment où sont survenues les infractions et de leur durée, du nombre d'infractions et de leur nature répétitive ou continue;
 - iii) les infractions présentaient un danger pour les investisseurs ou d'autres, y compris l'ampleur du préjudice ou du préjudice potentiel causé par les infractions sous-jacentes, le type de préjudice découlant des infractions sous-jacentes ou potentiellement probables en raison de ces dernières et le nombre de personnes ou d'entités ayant subi un préjudice;
 - iv) sans les renseignements, le personnel de la Commission aurait été incapable ou peu susceptible d'enquêter sur l'affaire.

Facteurs qui peuvent diminuer le montant d'une récompense au dénonciateur

3) Les facteurs suivants peuvent diminuer le montant d'une récompense au dénonciateur :

Renseignements erronés ou incomplets

- a) les renseignements fournis par le dénonciateur étaient difficiles à utiliser pour le personnel de la Commission, parce que, par exemple, le dénonciateur connaissait peu l'infraction au droit ontarien des valeurs mobilières ou parce que les renseignements fournis par le dénonciateur contenaient des erreurs, étaient incomplets, manquaient de détails, étaient imprécis ou mal classés;

Culpabilité du dénonciateur

- b) le niveau de culpabilité ou d'implication du dénonciateur dans les infractions signalées qui ont fait l'objet de l'instance d'application de la loi de la Commission, notamment :
 - i) le rôle du dénonciateur dans les infractions au droit ontarien des valeurs mobilières signalées;
 - ii) les avantages financiers du dénonciateur, le cas échéant, découlant des infractions;
 - iii) si le dénonciateur a déjà enfreint le droit ontarien des valeurs mobilières;
 - iv) le caractère flagrant de la conduite du dénonciateur;
 - v) si le dénonciateur a sciemment fait obstacle à l'enquête de la Commission sur les infractions;

Délai de signalement déraisonnable

- c) si le dénonciateur a indûment retardé le signalement de la ou des infractions au droit ontarien des valeurs mobilières, notamment :
 - i) si le dénonciateur était au courant de faits pertinents, mais a omis de prendre des mesures raisonnables pour signaler les infractions ou empêcher les infractions de survenir ou de se poursuivre;
 - ii) si le dénonciateur était au courant des faits pertinents, mais les a signalés uniquement après avoir pris connaissance d'une enquête ou de mesures d'applications de la loi connexes;
 - iii) si le dénonciateur avait une raison légitime de retarder le signalement des infractions;

Refus de fournir de l'aide

- d) le dénonciateur a refusé de fournir des renseignements supplémentaires ou de l'aide à la Commission à la demande de cette dernière en vertu de l'article 5 de la politique;

Interférence dans l'enquête menée par le personnel de la Commission

- e) le dénonciateur ou son avocat ont nui à la capacité du personnel de la Commission de poursuivre l'affaire;

- f) le dénonciateur ou son avocat ont enfreint les directives fournies par le personnel de la Commission;

Interférence dans les mécanismes internes de conformité et de signalement

- g) si le dénonciateur porte atteinte à l'intégrité des systèmes internes de conformité et de signalement de l'une des façons suivantes :
 - i) en interférant avec les procédures juridiques, de conformité ou d'audit établies d'une entité ou en empêchant ou en retardant la détection de l'infraction au droit ontarien des valeurs mobilières signalée;
 - ii) en soumettant d'importantes déclarations ou observations fausses, fictives ou frauduleuses qui ont entravé les efforts déployés par une entité pour déceler ou faire enquête sur l'infraction au droit ontarien des valeurs mobilières signalée ou y remédier;
 - iii) en fournissant tout renseignement écrit ou document faux, en sachant que le renseignement ou le document présenté contenait des déclarations ou des éléments faux, fictifs ou frauduleux qui ont entravé les efforts déployés par une entité pour déceler ou faire enquête sur l'infraction au droit ontarien des valeurs mobilières signalée ou y remédier.

Aucun appel

26. La décision de la Commission d'accorder ou non une récompense au dénonciateur et tout montant attribué à un dénonciateur ne peut faire l'objet d'un appel. Aucun droit individuel d'intenter une action n'est conféré à un dénonciateur afin d'obtenir une récompense.

PARTIE 6 – NOUS JOINDRE

Coordonnées

27. Les dénonciateurs potentiels qui ont des questions à propos du programme ou de leur admissibilité devraient communiquer avec le Bureau de dénonciation de la Commission aux coordonnées ci-dessous :

1 888 OSC-5553

OU consultez le site Web à l'adresse suivante :

www.officeofthewhistleblower.ca

Pour soumettre des renseignements par la poste, veuillez les envoyer à l'adresse ci-dessous :

Bureau de dénonciation – Confidentiel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
22^e étage
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

PARTIE 7 – PÉRIODE DE TRANSITION

Période de transition

28. Personne ne sera admissible au paiement d'une récompense au dénonciateur en vertu de la politique pour des renseignements soumis à la Commission avant la date d'entrée en vigueur de la politique le 14 juillet 2016.